

de la séance publique du conseil communal  
du 25 février 2019

**Présents :** M. LECERF, Président,  
M. BEKAERT, Bourgmestre,  
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN, ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN, KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

**Excusé(s) :** M. AZZOUZ, Membre.

Objet N° 61 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance pour le prêt de jeux par la ludothèque avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la  
tutelle le **26 MARS 2019**

Publication le **04 AVR. 2019**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n° 88 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur le prêt de jeux par la ludothèque ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance pour le prêt de jeux par la ludothèque comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement, et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance pour :

- les prêts aux particuliers consentis pour une période de quinze jours aux conditions suivantes : soit 1 € par jeu, soit 0,50 € par jeu en cas de souscription d'une carte de membre à 5 € ;
- les prêts aux institutions consentis pour une période de quinze jours aux conditions suivantes : 1 € par jeu et souscription d'une carte de membre à 15 €.

**ARTICLE 2.-** Tout cas non rencontré par les dispositions qui précèdent sera examiné par les responsables du suivi de la gestion du projet.

**ARTICLE 3.-** La redevance est due par la personne qui demande le prêt.

**ARTICLE 4.-** La redevance doit être payée au moment du prêt.

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par

requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 5.- Sont exonérés du paiement de la redevance, les écoles associées au projet, tous réseaux confondus.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,  
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE BOURGMESTRE,  
F. BEKAERT

